

L'assemblée ordinaire de la Municipalité de Hinchinbrooke a eu lieu le **2 décembre 2024** à l'hôtel de ville 1056 chemin Brook, Hinchinbrooke, Québec. Le maire Wallace a présidé en présence des conseillers suivants :

Laurie Ann Prevost  
Ralph Duncan  
Marc Bakos  
Elgin MacFarlane

**Présent également :**

Résident chemin Fairview, Dewittville.  
Résidente chemin Fairview, Dewittville.

Adam Antonopoulos, directeur général, a rédigé le procès-verbal de la réunion.

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

**24-12-01**      **PROPOSÉ PAR :** Conseiller MacFarlane  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Que la séance ordinaire soit ouverte à 8 h 06

**ADOPTÉ**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**24-12-02**      **PROPOSÉ PAR :** Conseiller MacFarlane  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Que l'ordre du jour soit adopté tel que distribué.

**ADOPTÉ**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE TENUE EN NOVEMBRE**

**24-12-03**      **PROPOSÉ PAR :** Conseillère Prevost  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Que la version française du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024 soit adoptée telle que distribuée.

**ADOPTÉ**

**24-12-04**      **PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller MacFarlane

Que la version anglaise du procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 4 novembre 2024 soit adoptée telle que distribuée.

**ADOPTÉ**

#### **4. URBANISME**

Le conseil a pris note du rapport d'inspection municipale tel que soumis par l'inspecteur lors de la séance du caucus du 30 octobre 2024.

##### **4.1 RÈGLEMENT ZONAGE 378-24**

Après avoir reçu des questions et des préoccupations de la part de la salle, le conseil a décidé de ne pas adopter la résolution, et l'adoption de la version finale du règlement et revenir à une séance ultérieure pour procéder à ladite adoption. Le temps que la demande soit étudiée par le conseil.

#### **5. TRAVAUX PUBLICS**

Le conseil a pris note du rapport des travaux publics tel que soumis par le superviseur de voirie lors de la séance du caucus du 28 novembre 2024.

##### **5.1 SURPLUS AFFECTÉ – EQUIPMENT VOIRIE**

24-12-05

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseillère Prevost

Le conseil transfère une somme de 169 000 \$ en excédent affecté voirie pour l'achat futur d'équipements routiers.

**ADOPTÉE**

##### **5.2 ACHAT SABLEUSES**

**CONSIDÉRANT QUE** La municipalité a besoin de nouveaux épandeurs de sel/sable pour les chasse-neiges ;

24-12-06

**PROPOSÉ PAR :** Conseillère Prevost  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Bakos

Le conseil approuve l'achat de deux épandeurs de sel/sable en acier inoxydable usagés au montant de 7 500,00 \$ plus taxes.

**ADOPTÉ**

#### **6. COMMUNICATION ET SERVICE COMMUNAUTAIRE**

##### **6.1.1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION DES POMPIERS**

**ATTENDU QUE :** le règlement sur les conditions d'exercice d'un service municipal de sécurité incendie prévoit des exigences de formation pour les pompiers du service d'incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

**ATTENDU QUE :** ce règlement s'inscrit dans une volonté de s'assurer que les municipalités disposent de la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour répondre efficacement aux urgences ;

**CONSIDÉRANT QUE** : en décembre 2014 et renouvelé en 2019, le gouvernement du Québec a mis en place le Programme d'aide financière à la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

**ATTENDU QUE** : l'objectif principal de ce programme est de fournir aux organismes municipaux une aide financière pour leur permettre de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et en toute sécurité en cas d'urgence ;

**ATTENDU QUE** : ce programme vise également à favoriser le développement des compétences et aptitudes de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel œuvrant dans les services municipaux de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** : la municipalité de Hinchinbrooke désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

**CONSIDÉRANT QUE** : La Municipalité de Hinchinbrooke offre une formation aux pompiers : 1 pour le programme pompier I et/ou 0 pompier pour le programme Service d'incendie II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et sécuritairement aux urgences sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** : La Municipalité doit soumettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Haut-Saint-Laurent conformément à l'article 6 du programme ;

24-12-07

**PROPOSÉ PAR** : Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR** : Conseiller Duncan  
**ET RÉSOLU**

Faire une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du programme d'aide financière à la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel du ministère de la Sécurité publique et soumettre cette demande à la MRC du Haut Saint-Laurent.

**ADOPTÉE**

#### **6.1.2 NOMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN PRÉVENTION INCENDIE DANS LE CADRE DE L'OFFRE RÉGIONALE DE SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, S-3.4) ainsi que les Orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) mentionnent l'obligation qu'ont les municipalités locales de réaliser des actions de prévention des incendies ;

**ALORS QUE** les Orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) exigent que les municipalités locales établissent un programme municipal de prévention des incendies qui comprend 5 volets conformément à l'article 3.1, soit :

1. Partie 1 : Évaluation et analyse des incidents ;
2. Partie 2 : Règlements municipaux sur la prévention des incendies ;
3. Partie 3 : Vérification des avertisseurs de fumée ;
4. Partie 4 : Inspection périodique des risques plus élevés ;
5. Composante 5 : Activités de sensibilisation du public.

**ALORS QUE** la MRC du Haut-Saint-Laurent a soumis une offre de service régional de prévention des incendies répondant à trois (3)

des cinq (5) volets à inclure dans le programme municipal de prévention des incendies, soit :

1. Partie 2 : Règlements municipaux sur la prévention des incendies ;
2. Partie 4 : Inspection périodique des risques plus élevés ;
3. Composante 5 : Activités de sensibilisation du public.

**ALORS QUE** la municipalité de Hinchinbrooke fait partie du service régional de prévention des incendies offert par la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

**ALORS QUE** la municipalité de Hinchinbrooke a signé l'entente intermunicipale régissant l'offre régionale de services de prévention des incendies le 3 avril 2023 résolution 23-04-09 ;

**ALORS QUE** la municipalité de Hinchinbrooke nomme M. Éric Bourbeau, préventeur de la MRC du Haut-Saint-Laurent, comme autorité compétente en prévention des incendies sur son territoire.

#### **PAR CONSÉQUENT**

**24-12-08**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Le conseil convient d'adhérer à l'offre de l'entente intermunicipale signée régissant le service régional de prévention des incendies.

**ADOPTÉ**

#### **6.1.3 OFFRE PUBLIQUE MACHINE DE REMPLISSAGE DE RÉSERVOIR D'OXYGÈNE**

**24-12-09**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller MacFarlane  
**APPUYÉ PAR :** Conseillère Prevost

Le conseil approuve que le directeur général place au nom du service d'incendie municipal une offre pour la machine de remplissage de réservoirs d'oxygène au montant de 20 000,00 \$ plus les taxes et frais applicables.

**ADOPTÉ**

#### **6.2 ARÈNA**

Conseiller Bakos informe le conseil que la facture pour les réparations de la station de refroidissement a été reçue.

#### **6.3 LOISIRS**

Rien à signaler

#### **6.4 DEMANDE DE DONS**

##### **6.4.1 DEMANDE DE DON – LA BOUFFE ADDITIONNELLE**

**24-12-10**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseillère Prevost

Que la Municipalité de Hinchinbrooke donne un don au montant de 600\$ à La Bouffe Additionnelle.

**ADOPTÉE**

**7. CORRESPONDANCE ET NOUVELLES AFFAIRES**

Le maire Wallace a examiné la liste de la correspondance reçue au cours du mois de novembre 2024.

**7.1 DÉONTOLOGIE**

Aucun don, marque d'hospitalité ou autre avantage n'a été reçu en 2024 par les membres du conseil.

**7.2 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT ET DÉSIGNATION DU MAIRE SUPPLÉANT AU CONSEIL DU MAIRE DE LA MRC HAUT SAINT-LAURENT POUR 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** : L'article 116 du Code municipal du Québec stipule que « Un conseil peut, en tout temps, nommer un conseiller à titre de maire suppléant qui, en l'absence du maire ou pendant les vacances, remplit les fonctions de maire, incluant tous les privilèges droits et obligations liés à la fonction »

<b>Année 2025</b>	<b>Noms des membres du conseil désignés comme maire suppléant</b>
Janvier, février, mars, avril, mai et juin	Elgin MacFarlane
Juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre	Kirk Feeny

**CONSIDÉRANT QUE** : les dispositions de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LRQ) stipulent qu'« en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir comme maire, ou de vacances de son poste, le maire est remplacé au conseil de la MRC par un suppléant que le Conseil de la Municipalité locale peut désigner parmi ses membres ;

**24-12-11** **PROPOSÉ PAR** : Conseiller Duncan  
**APPUYÉ PAR** : Conseillère Prevost

Que le Conseil nomme les Conseillers tels que décrits dans le tableau (ci-dessus) pour agir à titre de Maire suppléant pour la Municipalité, ainsi que la substitution pour siéger à la séance du conseil de la MRC Haut Saint-Laurent en cas d'absence, d'entrave, de refus d'agir à titre de maire, ou un congé de leur poste, pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2025.

**ADOPTÉE**

**7.3 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LES JOURS FÉRIÉS**

**24-12-12** **PROPOSÉ PAR** : Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR** : Conseiller Duncan

Que le Conseil autorise la fermeture du bureau municipal de l'Hôtel de Ville entre le 23 décembre 2024 et le 3 janvier 2025 inclusivement, avec une réouverture du bureau le 6 janvier 2025.

**ADOPTÉE**

#### **7.4 CALENDRIER 2025 DES RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL**

**ATTENDU QUE** : l'article 148 du Code municipal du Québec (ou 319 de la Loi sur les cités et villes) prévoit que le conseil doit établir le calendrier des séances régulières de l'année suivante en fixant le jour et l'heure de chacune, avant le début de chaque nouvelle année civile ;

**PAR CONSÉQUENT,**

**24-12-13**

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Conseiller Bakos  
**ET APPUYÉ PAR** : Conseiller Duncan

**QUE** le calendrier suivant soit adopté concernant les séances ordinaires du conseil municipal pour 2025 qui se tiendront lundi et qui débuteront à 20h00

13 janvier	7 juillet
3 février	11 août
3 mars	8 septembre
7 avril	1 octobre
5 mai	10 novembre
2 juin	1 décembre

**ADOPTÉE**

#### **7.5 RÉUNION SPÉCIALE POUR LA PRÉSENTATION DU BUDGET 2024**

Le Conseil choisit la date et l'heure du mardi 17 décembre 2024 à 19h00 pour la séance extraordinaire de présentation du budget 2025.

#### **7.6 SERVICES ARCHIVISTE MRC – RÉSERVATION 2025**

**24-12-14**

**PROPOSÉ PAR** : Conseillère Prevost  
**APPUYÉ PAR** : Conseiller Duncan

Le conseil approuve de demander à la MRC de réserver les services de l'archiviste pour l'année 2025 afin de refaire le plan de classification.

**ADOPTÉE**

#### **7.7 TARIF SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

**Considérant** que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

**Considérant** que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

**Considérant** que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

**Considérant** que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

**Considérant** que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

**Considérant** les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

**Considérant** la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

**Considérant** que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

**Considérant** que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

**24-12-15**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Duncan

**APPUYÉ PAR :** Conseillère Prevost

Que la municipalité de Hinchinbrooke demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Huntingdon Mme Carole Malette, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

**ADOPTÉE**

**7. 8 ADOPTION DU RÈGLEMENT #304-E FIXANT LE SALAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 304-D qui a été approuvé par le conseil en décembre 2023, l'article concernant l'allocation de transition a été omis par erreur ;

**ATTENDU** QU'Avis de motion pour ce règlement a été donné par le conseiller Bakos lors de la séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024.

24-12-16

**PROPOSÉ PAR** : Conseiller Duncan

**APPUYÉ PAR** : Conseillère Prevost

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Qu'il soit ordonné par le Conseil de la Municipalité de Hinchinbrooke et le règlement #304-E est par la présente édicté et ordonné comme suit :

#### **ARTICLE 1 – Rémunération de Base**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 444 \$, ce qui représente une mensualité de 703.66 \$ par mois, et la rémunération annuelle des conseillers est fixée à 2 815 \$, ce qui représente une mensualité de 234.58 \$.

#### **ARTICLE 2 – Allocation de dépenses**

L'indemnité de dépenses pour les fonctions de maire et de conseiller est fixée à 50 % du salaire de base du maire et de chaque conseiller.

L'allocation est donc fixée à 4 222 \$ pour le maire, soit 351.83 \$ par mois, et à 1 407 \$ pour chaque conseiller, soit un montant mensuel de 117,25 \$.

#### **ARTICLE 3 – Rémunération complémentaire**

Une rémunération complémentaire est également accordée à l'élu siégeant aux réunions du Conseil d'Administration de la Patinoire. Cette rémunération est fixée à 80\$ par mois

En plus de la rémunération ci-dessus, l'élu a droit à une indemnité de dépenses égale à la moitié du montant de la rémunération de base, soit 40 \$ par mois.

#### **ARTICLE 4 – Révision & Indexation**

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, pour chaque exercice financier postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement, une indexation sera effectuée.

Le taux d'indexation annuel est calculé par le comité de révision des salaires lors de l'adoption de l'augmentation annuelle du coût de la vie des salariés et des élus.

Le conseil municipal adoptera chaque année une résolution pour confirmer le taux.

#### **ARTICLE 5 - Abrogation**

Ce règlement remplace le Règlement 304-D et ses amendements relatifs au traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 6 – Allocation de Transition**

Toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins vingt-quatre (24) mois précédant la fin de

son mandat bénéficie de l'allocation de transition prévue à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 7 – Mise en œuvre & Publication**

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

**ADOPTÉE**

#### **7.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT #456-A PREVENTION DES INCENDIES**

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)* autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions réglementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments ;

**ATTENDU QUE** les articles 4, 6.6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions réglementaires et des normes relatives à la sécurité ;

**ATTENDU QUE** l'objectif n°1 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires relatives à la prévention incendie ;

**ATTENDU QUE** l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions réglementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés ;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire ;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par conseillère Clarke à une séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**24-12-17**

Il est proposé par : Bakos  
Appuyé par : Duncan  
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement n°456-A soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE**

### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1.1 Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Hinchinbrooke.

#### **1.1.2 Validité**

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **1.1.3 Domaine d'application**

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **1.1.4 Dimensions et mesures**

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

#### **1.1.5 Prescriptions d'autres règlements**

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

### **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **1.2.1 Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### 1.2.2 Tableau, graphique et symbole

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

#### 1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

#### 1.2.4 Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage ou à l'annexe A du présent règlement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

## 1.2.6 Acronymes et définitions

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :

- a) l'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b) l'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la section 2.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

### 2.1 L'autorité compétente

#### 2.1.1 L'administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

#### 2.1.2 L'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par résolution de la municipalité.

#### 2.1.3 Désignation de l'autorité compétente

Le conseil municipal désigne par résolution l'autorité compétente responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

### 2.2 Fonctions et devoirs de l'autorité compétente

#### 2.2.1 Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :

- a) faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 17h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c) émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;
- d) entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;

- e) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;
- f) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- g) mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

### 2.2.2 Attestation de conformité

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

### 2.3 SANCTIONS

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni n'excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

### **3.1 RENVOIS À DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.2 DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujéti à la réglementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions de l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé (changement structural, changement d'usage) après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.3 MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES AUX NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS**

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

## **CHAPITRE 4 FEUX À CIEL OUVERT**

### **4.1 EXEMPTIONS**

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres appareils prévus à cette fin;
- b) les feux dans un contenant en métal, tel que barils et autres;
- c) les feux dans des foyers homologués pour cet usage;
- d) les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que des pierres, briques ou autres de même nature.

## 4.2 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide, préalablement émis par la municipalité.

## 4.3 PÉRIODE AUTORISÉE

Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année suite à l'émission d'un permis, à moins d'interdiction émis par la SOPFEU pour une période donnée.

## 4.4 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir un feu.

## 4.5 PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

### 4.5.1 Contenu de la demande

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté et les dates du brûlage;
- c) le détail des matières combustibles à brûler;
- d) les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée;
- e) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;
- f) toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue du feu.

### 4.5.2 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) l'inspecteur municipal et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité doivent pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b) la personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- c) tout feu doit être localisé à une distance de 9 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 mètre et son diamètre ne doit pas excéder 3 mètres. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'autorité compétente pourra restreindre

les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;

e) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route;

f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;

g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

#### 4.5.3 Période de validité

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

#### 4.5.4 Annulation

Tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparait au permis émis, s'il est décrété par la municipalité que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé. En tout temps, tout permis pourra être annulé par la municipalité si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 5 PIÈCES PYROTECHNIQUES

### 5.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, exposées à des fins de vente ou autres, doivent être gardées :

a) dans un présentoir maintenu fermé, non accessible au public, lorsqu'il n'est pas utilisé;

b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposants pas en vitrine.

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte pas les conditions prescrites aux paragraphes suivants.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

La demande d'autorisation doit indiquer :

a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;

b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;

c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;

d) tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'évènement;
- b) d'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.

L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) à tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur un périmètre d'au moins 30 mètres sur 30 mètres.

L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- c) la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- d) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des résidus pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- e) il est interdit de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- g) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

## 5.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ DE CLASSE 7.2.2/F2

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (**DORS/2013-211**)

### **ARTICLE 6**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 AINSI QUE TOUTE RÉGLEMENTATION

MUNICIPALE ANTÉRIEUR, INCOMPATIBLE AVEC CES DISPOSITIONS.

## ARTICLE 7

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

### ANNEXE A MODIFICATION AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Articles du code	Modifications
<b>Division B, partie 2</b>	
<p>L'article 2.1.3.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 2.1.3.3 est remplacé par l'article suivant :</p> <p><b>2.1.3.3 Avertisseur de fumée</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol et la cave de service doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, homologué ULC;</li> <li>2) sur l'étage des chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor menant aux chambres;</li> <li>3) l'avertisseur de fumée installés au plafond doit être fixé à au moins 10 cm du mur et loin des coins de murs;</li> <li>4) l'avertisseur de fumée installé aux murs doit être fixé de façon à ce que le bord supérieur de celui-ci soit situé à une distance de 10 à 30 cm du plafond;</li> <li>5) l'avertisseur de fumée doit avoir moins de 10 ans.</li> </ol>
<p>L'article 2.4.5.1 de la division B du Code</p>	<p>2.4.5.1 Feux en plein air est remplacé par le chapitre 4 du présent règlement.</p>
<p>La section 2.6 de la division B du Code</p>	<p>La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :</p> <p><b>2.6.4 Appareils et équipements représentant un risque d'incendie ou d'intoxication</b></p> <p><b>2.6.4.1 Équipements de cuisson portatifs</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté par un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;</li> <li>2) lorsqu'un équipement de cuisson portatif est utilisé à l'extérieur et qu'il est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur une surface incombustible.</li> </ol>

<p>La section 2.6 de la division B du Code (suite)</p>	<p><b>Appareils producteurs de chaleur</b></p> <p>Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les appareils de chauffage de jardin, de terrasse ainsi que les appareils de cuisson portatifs et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques d'incendie et de blessures.</p> <p><b>Appareils décoratifs à l'éthanol</b></p> <p>Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :</p> <p>être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »;</p> <p>porter l'étiquette de certification, et;</p> <p>être installés et utilisés :</p> <p>conformément aux recommandations du manufacturier, et;</p> <p>de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles;</p> <p>il faut placer un extincteur portatif de près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.</p>
<p>L'article 2.9.3.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant :</p> <p><b>Interdiction dans les tentes occupées par le public</b></p> <p>Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes.</p>
<p><b>Division B, Partie 4</b></p>	
<p>L'article 4.3.7.2 de la division du Code</p>	<p>L'article 4.3.7.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :</p> <p>Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la Norme NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.</p>
<p><b>Division B, Partie 5</b></p>	
<p>L'article 5.1.1.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout du chapitre 5 au présent règlement.</p>

L'article 5.4.5.2 de la division B du Code	L'article 5.4.5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1 du paragraphe suivant :  les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol.
La sous-section 5.4.5 de la division B du Code	La sous-section 5.4.5 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.4.5.2, de l'article suivant :  <b>Système de ventilation</b>  Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.
<b>Division B, Partie 6</b>	
L'article 6.3.1.1 de la division B du Code	L'article 6.3.1.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :  les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement.

## ADOPTÉ

### 7. 8 **ADOPTION DU RÈGLEMENT #304-E FIXANT LE SALAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Hinchinbrooke a adopté le *Règlement de zonage numéro 451* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité juge opportun d'apporter certains ajustements aux dispositions relatives à la rémunération ;

**CONSIDÉRANT QUE** un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par conseillère Clarke ;

**24-12-18** **Proposé par** Conseiller MacFarlane  
**Secondé par** Conseillère Prevost  
**Et accepté à l'unanimité**

Qu'un projet de règlement portant le numéro 451-A intitulé « Règlement constituant un comité consultatif en urbanisme » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'article 16 est remplacé par l'article 16.1 ce qui suit :

#### **ARTICLE 16.1 RÉMUNÉRATION**

Les membres « citoyen » du comité consultatif en urbanisme reçoivent une rémunération de CINQUANTE (50\$) pour toute réunion à laquelle ils assistent, dûment convoquée selon le présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**7. 11 RÈGLEMENT NUMÉRO #457-A MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 457 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 457 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1<sup>er</sup> mai 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par conseiller Duncan.

**PAR CONSÉQUENT**

**24-12-19**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos

**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. La section VII du chapitre III du Règlement numéro 457 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION ET LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU CANADIENS DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

1. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, la Municipalité doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

1.1. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 1, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région et du Canada.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

1.2. Aux fins du présent article, les termes suivants signifient :

« **Établissements au Québec ou au Canada** » : un lieu où le fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

« **Biens et services québécois ou canadiens** » des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec. »

2. Le Règlement numéro 457 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 5 de la section IV du chapitre 3 :

« 6. Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *C.M.* Le commerce visé par ce contrat doit faire

partie des types de commerces déterminés par le *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :*

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**7.12 DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DE RÉDUIRE LES HEURES D'OUVERTURE DES POSTES FRONTALIERS DE TROUT RIVER ET DE HERDMAN**

**ATTENDU QUE** la décision de réduire les heures d'ouverture des postes frontaliers de Trout River et de Herdman aura un impact négatif sur les résidents, les entreprises locales et les voyageurs qui utilisent régulièrement ces points de passage;

**ATTENDU QUE** la réduction des heures d'ouverture pourrait entraîner des délais supplémentaires et des inconvénients pour le commerce transfrontalier et le tourisme;

**ATTENDU QUE** les postes frontaliers de Trout River et de Herdman jouent un rôle crucial dans le maintien des relations économiques et sociales entre les communautés de part et d'autre de la frontière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Hinchinbrooke dépend des services d'urgence provenant des États-Unis et que les heures réduites des postes frontaliers de Trout River et de Herdman pourraient constituer un risque important à la sécurité publique sur notre territoire;

**ATTENDU QUE** le détour pour les automobilistes et les transporteurs ainsi que pour les services d'urgence pour se rendre à un poste frontalier qui est ouvert entre 20h et 8h est considérable;

**PAR CONSÉQUENT**

**24-12-20**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Duncan  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Bakos

**QUE** la Municipalité de Hinchinbrooke demande formellement au ministre de reconsidérer sa décision de réduire les heures d'ouverture des postes frontaliers de Trout River et de Herdman;

**QUE** la présente résolution soit transmise au ministre concerné, notre députée Madame Claude DeBellefeuille et aux autorités compétentes pour examen et action.

**ADOPTÉ**

**7.13 VENTE ÉQUIPEMENT MUNICIPAL – REMORQUE TRAILBOSS 1988**

**24-12-21**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller MacFarlane

Que la Municipalité accepte l'offre de 8 000,00\$ pour la Remorque Trail Boss 1988 numéro VIN 1TPTP2520J1118624 de M. Mike Ethier de Construction Larry Ethier Inc.

**ADOPTÉ**

**7.14 ADHESION ECOCENTRE FRANKLIN**

**CONSIDÉRANT QUE** La municipalité ne possède actuellement pas d'écocentre pour offrir ces services aux citoyens de Hinchinbrooke.;

**CONSIDÉRANT QU'** Il a une demande importante pour ces services par les citoyens de Hinchinbrooke ;

**ATTENDU QUE** La municipalité de Franklin disposera d'un écocentre opérationnel avec une date d'ouverture prévue en avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Franklin a demandé aux municipalités environnantes de Havelock, Tres Saint Sacrement, St-Chrysostome, Howick et Hinchinbrooke si elles seraient intéressées à utiliser cet écocentre pour offrir ce service à tous leurs citoyens ;

**24-12-22**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller Bakos  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Le conseil accepte l'offre de la municipalité de Franklin d'adhérer à leur écocentre moyennant des frais de service de 7,70\$ par habitant.

**ADOPTÉ**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen résidant sur le chemin Fairview à Dewittville a posé des questions concernant l'Écocentre à Franklin. Quand sera-t-il ouvert et quel matériel peuvent-ils apporter. Ils ont également demandé s'il y aurait une limite à la quantité qu'un citoyen de Hinchinbrooke pourrait apporter. Le maire Wallace a répondu aux questions des citoyens.

Comme il n'y a plus de questions de la part de l'auditoire, la période de questions est terminée.

**9. FACTURES À APPROUVER**

**24-12-23**

**PROPOSÉ PAR :** Conseiller MacFarlane  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Bakos

Que les comptes payables pour la période du 5 novembre 2024 au 2 décembre 2024 au montant de 126 270,99 \$ soient adoptés et payés et que lesdits comptes soient tenus dans un registre à cette fin et fassent partie intégrante de ces procès-verbaux.

**ADOPTÉ**

**10. AJOURNEMENT**

**24-12-24**

**PROPOSÉ PAR :** Conseillère Prevost  
**APPUYÉ PAR :** Conseiller Duncan

Que les affaires de l'assemblée ayant été dûment complétées, l'assemblée est levée à 20h23.

**ADOPTÉ**

-----  
Mark Wallace  
Maire

-----  
Adam Antonopoulos  
Directeur Général